

HOCHSTATT

Travaux d'enrobés en agglomération – RD 18 VI

Convention financière et de cession amiable de domaine public routier

CONVENTION N° ../2022

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3112-1
- VU la délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2022 approuvant la cession amiable de la portion de RD visée et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HOCHSTATT du 5 juillet 2022 acceptant la cession amiable de la portion de RD visée et autorisant le Maire d'HOCHSTATT à signer la présente convention.

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**",
- d'une part,
- la Commune de HOCHSTATT, représentée par Monsieur Matthieu HECKLEN, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisé, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

par ailleurs, désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, a réalisé courant octobre de l'année 2017, des travaux de renouvellement de l'enrobé de la chaussée de la RD 18 VI, rue de Zillisheim, en agglomération de la Commune de HOCHSTATT. Cette

dernière est une RD en impasse depuis le carrefour avec la RD18 V (rue de Froeningen) et la RD 8 bis III (rue de Didenheim).

La RD susvisée est classée voie de liaison et dont le trafic poids-lourds est inférieur à 600 poids-lourd par jour, devait faire l'objet selon la politique en vigueur au moment des travaux, d'une technique d'Enrobés Coulés à Froid (ECF).

La Commune de HOCHSTATT s'étant proposée de classer dans sa voirie communale la RD 18 VI après la réalisation des travaux d'enrobage, sous la seule condition que la technique de revêtement en enrobé soit par Béton Bitumeux Mince (BBM) et pour lequel le surcoût financier de l'opération serait pris en charge par cette dernière.

La présente convention vise ainsi à définir les modalités de versement de la prise en charge du surcoût de l'opération d'enrobage par la Commune et de déterminer la section de voie de la RD 18 VI qui lui sera cédée.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **Commune** apporte à la **Collectivité européenne d'Alsace** sa participation financière pour la modification de matériaux dédiés au renouvellement de la couche de roulement, dans le cadre de l'aménagement global de la chaussée de la RD 18 VI, rue de Zillisheim entre le carrefour des rues de Froeningen et de Didenheim et l'extrémité de la rue de Zillisheim côté mairie.

Elle a également pour objet, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la cession amiable, au profit de la **Commune**, d'une section de voie de la RD 18 VI du domaine public départemental au domaine public communal entre le PR 0+000 et le PR 0+508, telle que visée en annexe 1.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

La **Collectivité européenne d'Alsace** a validé un revêtement nommé Enrobés Coulés à Froid au vu du réseau routier et de la voie de liaison supportant un trafic inférieur à 600 Poids Lourds par jours.

La **Commune** a souhaité une qualité supérieure de revêtement de chaussée et a validé un béton bitumineux mince en s'engageant sur la prise en charge différentielle financière.

La **Collectivité européenne d'Alsace** a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement sur la voirie départementale.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Le surcoût lié à la modification de matériaux dédiés au renouvellement de la couche de roulement, ainsi détaillée à l'article 2 et demandée par la Commune s'élève à 11 256,34€°HT, soit 13 507,61 € TTC. La **Collectivité européenne d'Alsace** a assuré le préfinancement de la totalité de l'opération.

La **Commune** remboursera la **Collectivité européenne d'Alsace** sur la base du coût réel HT. Elle s'engage à procéder au versement de sa participation financière en une seule fois, représentant un montant total de 11 256,34 € HT.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicitera la participation financière par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Commune** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le

Payeur Départemental de la CeA et la recette sera imputée au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**, sous la tranche de financement Programme 083, Opération 001 Tranche 25.

ARTICLE 4 – CESSION AMIABLE DE SECTION DE VOIE

Par délibération expresse, la **Commune** accepte la cession amiable de la section de voie de la RD 18 VI située entre le PR 0+000 et le PR 0+508 et matérialisée sur le plan en annexe 1 de la présente convention. Elle s'engage à classer ladite section au sein de sa voirie communale.

Conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ce transfert s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en double exemplaires, dont un pour chacune des parties

A COLMAR, le

A HOCHSTATT, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président**

**Pour la Commune d'HOCHSTATT
Le Maire**

Frédéric BIERRY

Matthieu HECKLEN